



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des installations classées

Affaire suivie par Mme FAUVEL
☎ 03.87.34.85.30

ARRETE

N° 2008-DEDD/IC-223

en date du 24 octobre 2008

modifiant l'article 39 de l'arrêté préfectoral du 8 février 2007 autorisant la société GEODIS Logistics Champagne Ardennes Est à exploiter une plate forme logistique sur la ZAC de Metzange Buchel à Thionville.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les dispositions des titres 1^{er} des livres V des parties législatives et réglementaires du code de l'environnement et notamment ses articles R.512.31 et R.512.33 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif aux dispositions applicables aux entrepôts couverts ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-302 du 4 septembre 2001 autorisant la SCI DISTRIPOLE – Porte de France – à exploiter une plate-forme logistique sur la ZAC de Metzange Buchel à Thionville ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-34 du 08 février 2007 modifiant l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2001 et autorisant la Société Civile Immobilière DISTRIPOLE Porte de France à introduire des batteries de tension inférieure à 120V dans la liste des produits autorisés à être stockés dans son entrepôt de Thionville qui se limitera au seul bâtiment A ;

Vu la déclaration de la société GEODIS LOGISTICS CHAMPAGNE ARDENNES EST en date du 30 janvier 2007 informant M. le Préfet de la reprise du site de Thionville exploité par la SCI DISTRIPOLE Porte de France ;

Vu le courrier de la société GEODIS LOGISTICS CHAMPAGNE ARDENNES EST en date du 1^{er} avril 2008 présentant les nouvelles mesures qu'elle souhaite mettre en place pour assurer la surveillance de son site à Thionville ;

Considérant que les mesures présentées par la société GEODIS LOGISTICS CHAMPAGNE ARDENNES EST répondent aux exigences de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 précité ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 3 septembre 2008 ;

Vu l'avis émis par le CODERST lors de sa séance du 26 septembre 2008 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

ARRETE

➤ Article 1

L'article 39 de l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-34 du 08 février 2007 est modifié de la façon suivante :

Un gardiennage ou une télésurveillance de l'entrepôt doit être mis en place 24 heures sur 24 heures et permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie. Des détecteurs d'intrusion seront installés sur le local de sprinklage.

Article 2 :

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (Livre V, titre 1).

Article 9 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Thionville et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 10 - Droits des tiers

En vertu de l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 11 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Maire de Thionville, l'inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information au Sous-Préfet de l'arrondissement concerné.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé Jean-Francis TREFFEL